

RÈGLE 4

NÉGOCIATION DE TITRES

SAISIE DES ORDRES ET OPÉRATIONS

4-101 Accès au système de négociation

- 1) Un courtier ne doit pas permettre à une autre personne d'effectuer des opérations dans le système de négociation, à moins que cette personne:
 - a) ne soit un courtier inscrit en bonne et due forme à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX; ou
 - b) ait réussi à répondre aux exigences en matière d'assurance des compétences pour un Négociateur conformément aux Règles visant les courtiers en placement et aux Règles partiellement consolidées de l'Organisme de réglementation du marché; ou
 - c) n'ait suivi tout autre cours et/ou évaluation en vue de maîtriser les règles de la Bourse que la Bourse peut imposer de temps à autre.
- 1) Un courtier doit faire en sorte que toute personne qui saisit des ordres dans le système de négociation possède toutes les inscriptions nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ait reçu une formation sur les présentes règles et comprenne ces règles.
- 2) Les procédures de supervision des opérations d'un courtier adoptées en application de la partie 7.1 des RUIIM doivent inclure des dispositions prévoyant le contrôle des négociations dans le système de négociation, conformément aux présentes règles.

4-102 Règles générales applicables à la saisie des ordres

- 1) Tout ordre saisi dans le système de négociation est assujéti aux règles ou directives spéciales émises par la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché relativement à ce qui suit :
 - (a) la compensation et le règlement;

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

- (b) le droit de l'acquéreur de percevoir un dividende, un intérêt ou toute autre distribution ou de bénéficier de tout autre droit conféré aux porteurs de la valeur mobilière visée.
- 2) Tout ordre saisi dans le système de négociation doit contenir, outre les identificateurs et les désignations exigés dans les RUIM, une désignation acceptable pour l'autorité de contrôle du marché s'il s'agit :
 - (a) d'un ordre de vente à découvert avec dispense d'un teneur de marché;
 - (b) d'un ordre appartenant à une catégorie à l'égard de laquelle la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut exiger, le cas échéant, une désignation précise ou particulière.
- 3) Un courtier ne doit pas saisir dans le système de négociation un ordre client qui correspond au placement d'un titre d'un émetteur inscrit fait en application de la Norme nationale 45-102 ou toute norme subséquente avant d'avoir rempli et remis à la Commission le formulaire 45-102F1, Notice of Intention to Distribute Securities, et la déclaration connexe et avant que ce formulaire n'ait été publié simultanément sur le site Web de la Bourse par l'émetteur inscrit au nom de l'acquéreur, et ce, dans le délai fixé dans la Norme nationale 45-102.

4-103 Limite minimale de fluctuation

L'échelon de cotation minimal dans le système de négociation est déterminé par le conseil sous réserve des RUIM.

4-104 Les avantages suivent les titres vendus

- (1) Dans toutes les opérations de vente de titres inscrits à la Bourse, tous les droits de recevoir des dividendes et toute autre distribution faite ou tout autre droit conféré aux porteurs de ces titres appartiennent à l'acquéreur, sauf décision contraire de la Bourse ou de l'autorité de contrôle du marché ou à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Les réclamations de dividendes, de droits ou de tout autre avantage distribué aux porteurs inscrits de titres inscrits à la Bourse à une date

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Février 2026

donnée doivent être faites conformément aux procédures établies par la chambre de compensation.

- (3) Si les droits de préemption liés à un titre ne sont pas revendiqués par le ou les titulaires de ces droits au moins 24 heures avant l'expiration de la période au cours de laquelle ces droits peuvent être négociés dans le système de négociation, un courtier qui détient ces droits peut, dans sa propre direction, vendre ou exercer la totalité ou une partie de ces droits; le courtier doit alors rendre compte de cette vente ou de l'exercice de ces droits aux titulaires de ces droits mais en aucun cas, le courtier ne pourra être tenu responsable des pertes qui pourraient découler de l'omission de vendre ou d'exercer des droits non revendiqués.

4-105 Opérations en monnaie étrangère

- (1) Une déclaration d'application relative à un titre inscrit à la Bourse conclue en monnaie étrangère et exprimée en dollars canadiens doit être convertie en dollars canadiens en fonction du taux de change au comptant moyen ou du taux de change à terme (7 jours) en vigueur à la date de l'opération, plus ou moins 15 points de base, arrondi à la baisse au cent le plus près, et inversement.
- (2) Le courtier qui effectue l'application doit garder une trace écrite du taux de change utilisé.

4-106 Saisie d'ordres

- 1) Un courtier peut saisir
 - a) des ordres;
 - b) des applications à tout cours situé au cours acheteur et vendeur ou entre ceux-cidans le système de négociation .
- 2) Les ordres (autres que les ordres assortis de conditions particulières et les applications) peuvent être saisis selon le principe d'une divulgation complète ou d'une divulgation partielle.
- 3) Les ordres saisis selon le principe d'une divulgation partielle doivent révéler à tout le moins une quotité d'actions ou tout autre nombre minimal exigé.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Février 2026

4-107 Installation avec garantie d'exécution

(1) Admissibilité

Un ordre qui est un ordre d'un client pour un titre qui est, dans son entièreté, pour un volume inférieur ou égal à tout ordre dans le registre qui peut immédiatement être négocié au prix de la meilleure offre ou mise, ou mieux, en plus du volume de la quantité garantie sur ce titre qui est admissible pour une quantité garantie, tant que l'ordre n'est pas:

- a) ne fait pas partie d'un groupe d'ordres d'un même client le même jour;
- b) n'est pas un ordre qui est saisi par un client de l'AED, à moins que ce dernier est soit courtier agissant comme mandataire pour le flux d'ordres d'un client de détail;
- c) n'est pas un ordre qui est saisi sur le compte d'un courtier américain, à moins que ce dernier :
 - I. a passé l'ordre au nom d'un client
 - II. a d'abord confirmé que l'ordre était exécuté au nom de ce client
- d) n'est pas un ordre qui est saisi au nom d'un client qui s'occupe habituellement activement et continuellement de la négociation de valeurs sur une base quotidienne.

- (2) Les ordres qui sont exécutés en violation des critères d'admissibilité indiqués ci-dessus peuvent être annulés à la demande du teneur de marché. La Bourse peut annuler ou modifier toute opération considérée comme non conforme aux conditions d'utilisation de l'installation avec garantie d'exécution.

4-108 [Abrogée]

4-109 Négociations à l'ouverture de la séance

- (1) Les ordres suivants peuvent être saisis avant l'ouverture de la séance :
- a) les ordres à cours limité;
 - b) les ordres sans cours.
- 2) Les ordres assortis de conditions particulières peuvent être saisis avant l'ouverture de la séance mais ils ne doivent pas être négociés avant l'ouverture.
- 3) Les ordres négociables à l'ouverture de la séance sont affichés au COC et toutes les opérations à l'ouverture de la séance sont au COC.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

- 4) Les ordres qui n'ont pas encore été exécutés après l'ouverture de la séance demeurent dans le système de négociation et conservent leur priorité selon l'heure réelle de leur saisie.

4-110 Ordres assortis de conditions particulières

- (1) Les ordres assortis de conditions particulières sont placés en file d'attente dans un carnet d'ordres assortis de conditions particulières, séparément des ordres figurant dans le carnet d'ordres ordinaire.
- (2) Les groupes d'ordres assortis de conditions particulières établis au même cours limité sont placés en file d'attente et classés en l'ordre de priorité selon leur heure de saisie.
- (3) Les ordres assortis de conditions particulières avec exécution spéciale peuvent être appliqués à des ordres inscrits au carnet d'ordres ordinaires.
- (4) Les ordres assortis de conditions particulières avec livraison spéciale ne peuvent pas être appliqués à des ordres inscrits au carnet d'ordres ordinaires. Ils doivent être appliqués à des ordres figurant dans le carnet d'ordres assortis de conditions particulières.

4-111 Négociations après l'ouverture de la séance

- 1) Un ordre négociable doit être attribué parmi les ordres de sens inverse comme suit :
 - a) aux ordres de sens inverse inscrits sur l'ordre d'achat ou de vente (le cas échéant) du courtier qui a saisi l'ordre négociable selon l'ordre de priorité fondé sur l'heure de saisie;
 - b) aux autres ordres de sens inverse selon l'ordre de priorité fondé sur l'heure de saisie.
- 2) La partie non divulguée d'un ordre à divulgation partielle ne bénéficie pas de la priorité fondée sur l'heure de saisie. Une priorité est attribuée à chaque partie d'un tel ordre selon l'heure de divulgation, comme si la partie divulguée était un ordre reçu.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Février 2026

TENEURS DE MARCHÉ

4-112 Nomination des teneurs de marché

- 1) Un courtier qui souhaite agir à titre de teneur de marché pour un titre inscrit à la Bourse doit déposer un avis à cet effet auprès de la Bourse sur le formulaire prévu; il est obligé d'assumer la fonction de teneur de marché à partir du moment où la Bourse donne son approbation. Avant de donner cette approbation, la Bourse tient compte:
 - (a) du volume garanti d'exécution proposé par le teneur de marché;
 - (b) de l'objectif proposé d'écart moyen entre les cours acheteurs et les cours vendeurs;
 - (c) de l'historique de rendement en tant que teneur de marché.
- 2) Sous réserve de la règle 4-101, un courtier dont le statut de teneur de marché a été approuvé doit nommer un courtier principal chargé de s'acquitter des obligations énoncées dans les présentes règles ainsi qu'un courtier suppléant chargé d'exercer cette fonction en l'absence du courtier principal.
- 3) Un courtier dont le statut de teneur de marché a été approuvé doit maintenir une cotation bilatérale continue pour une période d'au moins 3 mois civils consécutifs et il doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 30 jours de son intention de se désister de toute obligation qui lui incombe en sa qualité de teneur de marché.
- 4) Un courtier qui cesse d'agir en qualité de teneur de marché relativement à un titre inscrit à la Bourse ne peut pas redevenir un teneur de marché à l'égard de ce titre avant l'expiration d'un délai de 30 jours.
- 5) La Bourse peut à son entière discrétion désigner un courtier en tant que teneur de marché pour un titre inscrit sur le marché de la Bourse lorsque les activités du courtier donnent à penser que le marché sera mieux desservi par le courtier s'il assume les responsabilités de teneur de marché.
- 6) La Bourse peut, à sa seule discrétion et avec ou sans préavis, retirer l'approbation du statut de teneur de marché désigné sur un ou plusieurs titres.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Février 2026

- 7) La Bourse peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'exigence de trois mois, de la période de préavis prévue à l'alinéa 4-112 (3) ou de la période d'attente prévue à l'alinéa 4-112 (4).

4-113 Engagements et rendement

- 1) *Cotations bilatérales.* Un teneur de marché désigné doit :
 - (a) acheter et vendre le titre qui lui a été confié pour son propre compte de façon continue;
 - (b) assurer des cotations bilatérales dans le système de négociation, qui respectent l'objectif d'écart moyen accepté entre les cours acheteurs et les cours vendeurs.
- 2) *Taille minimale de la garantie d'exécution.* Le volume d'exécution garanti d'un teneur de marché désigné doit être d'au moins deux quotités d'actions moins une action de chaque côté du marché et pourrait correspondre à de plus gros multiples de ces quotités d'actions.
- 3) *Lots irréguliers.* Le teneur de marché doit exécuter automatiquement un ordre à cours limité meilleur prix, un ordre du marché d'un volume inférieur à une quotité ou la partie d'un ordre négociable qui est inférieure à une quotité.
- 4) *Cotations raisonnablement liées au marché.* Un teneur de marché doit saisir et maintenir les cotations qui sont raisonnablement liées au cours du marché.
- 5) La Bourse examinera périodiquement le rendement de chaque teneur de marché dans le maintien de l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs propagation et prendra d'autres mesures pertinentes, au besoin de temps à autre.

4-114 Protection des ordres à cours limité

- 1) Un teneur de marché désigné doit accepter les ordres clients d'un courtier (autre qu'un autre teneur de marché désigné pour le même titre) et en assurer l'exécution au meilleur cours si le courtier déclare au teneur de marché qu'il s'agit d'un ordre client.

RÈGLE 4 – NÉGOCIATION DES TITRES INSCRITS À LA BOURSE

Février 2026

- 2) Un teneur de marché n'est nullement tenu d'accepter ou de traiter un ordre non-client ou un ordre propre.

4-115 Exigences additionnelles

- 1) Un teneur de marché doit immédiatement aviser la Bourse et l'autorité de contrôle du marché de toute opération inhabituelle ou de toute série de saisies d'ordres à l'égard d'un titre inscrit qui donnent à penser que ce titre pourrait faire l'objet de pratiques de manipulation du marché ou d'une volatilité inhabituelle.
- 2) Un teneur de marché doit satisfaire aux exigences supplémentaires que la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut établir de temps à autre.
- 3) Un teneur de marché doit présenter à la Bourse ou à l'autorité de contrôle du marché les rapports que la Bourse ou l'autorité de contrôle du marché peut exiger ou demander de temps à autre.